Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 075-257500017-20261016-D2026_086_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173172
Affaire suivie par Séverine CHICOISNE

DECISION N° D2026-086-SEDIF

Portant décision d'engager une action devant le Tribunal de l'Union européenne

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment pour intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature, les actions en justice ou défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que soit leur nature, et pour désigner les avocats,

Vu l'annexe III de la directive (UE) 2024/3019 relative aux eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale,

Considérant que des pollutions multiples affectent la qualité de l'eau en France, que les principales sources de pollution sont les pesticides et leurs métabolites, et que la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît que les produits phytopharmaceutiques présentent des risques graves pour la santé humaine et pour l'environnement (CJCE, 19 novembre 2009, T-334/07 ; CJUE, 17 mai 2018, T-429/13),

Considérant que le SEDIF, chargé d'assurer l'alimentation en eau potable de la région parisienne, remplit à ce titre une mission de service public et qu'il se trouve contraint d'assumer les coûts relatifs à la dépollution, et en particulier ceux liés à la présence de micropolluants issus notamment des médicaments, des pesticides, des plastiques et des PFAS,

Vu la saisine du 18 juin 2026 de la Présidente de la Commission européenne par le conseil du SEDIF, Me Corinne Lepage, pour mettre un terme à l'inaction consistant en la non-intégration des pesticides dans la législation issue du principe pollueur-payeur, et ce afin d'éviter l'introduction d'un recours en carence conformément aux dispositions de l'article 265 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Le Président,

Article 1 décide d'engager une action auprès du Tribunal de l'Union européenne sur le fondement de l'article 265 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux fins de faire constater que la Commission européenne s'est illégalement abstenue d'intégrer les pesticides à l'annexe III de la directive (UE) 2024/3019 relative aux eaux résiduaires urbaines et a ainsi manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe pollueur-payeur et de la directive 2004/35/CE.

À Paris, le 16 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.